RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00893
Numéro SIREN : 882 935 166
Nom ou dénomination : ABLST

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/042015

ABLST

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : Rue Parmentier – Impasse 12
69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

RCS : 882 935 166 RCS LYON

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AVRIL 2020

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et après en avoir délibéré, décide de dispenser la société de l'obligation d'établir des comptes annuels (bilan et compte de résultat).

L'Assemblée Générale décide, en outre, de modifier corrélativement les règles d'affectation des résultats qui se retrouvent sans effet en raison de la dispense susmentionnée.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 19 et 20 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES***

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital. ».

L'Assemblée Générale saisie l'opportunité de la présente modification statutaire pour supprimer le titre X des statuts devenu sans objet depuis l'immatriculation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

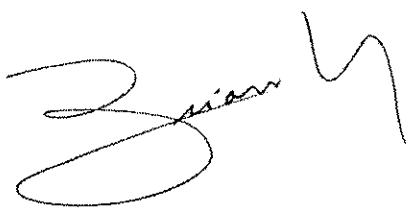
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant
Monsieur Bernard BRIOUDE



ABLST

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : Rue Parmentier – Impasse 12
69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

En vertu :

- d'un acte sous seings privés en date à SAINTE-FOY-LES-LYON du 9 avril 2020, portant constitution de société entre :

  - **Monsieur Bernard, Marie, Marcel BRIOUDE,** né le 03 janvier 1966 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité Française, demeurant à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110), Rue Parmentier - Impasse 12, Marié avec Madame Florence VILLARET, née le 07 juin 1967 à LYON 6ème Arr. (69), sous le régime de la séparation de biens,

  - **Monsieur Thomas, Stéphane, Yves BRIOUDE,** né le 23 novembre 1993 à LYON 4ème Arr. (69), de nationalité Française, demeurant à PARIS (75009), 20 Rue Jean-Baptiste Pigalle, Célibataire,

  - **Madame Solenn, Eliane, Patricia BRIOUDE,** née le 05 septembre 1995 à LYON 4ème Arr. (69), de nationalité Française, demeurant à CLERMONT FERRAND (63100), 13 Rue du Parc de Montjuzet, Célibataire, représentée par M. Bernard BRIOUDE, spécialement habilité à l'effet des présentes,

  - **Monsieur Antoine, Louis, Olivier BRIOUDE,** né le 03 février 1998 à PIERRE-BENITE (69), de nationalité Française, demeurant à LA MULATIERE (69350), 77 chemin des Chassagnes, Célibataire,

  - **Madame Laure, Blandine, Anne-Marie BRIOUDE,** née le 06 septembre 2001 à PIERRE-BENITE (69), de nationalité Française, demeurant à LA MULATIERE (69350), 77 chemin des Chassagnes, Célibataire,

- d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 2020 portant modification des articles 19 et 20 des statuts,

Il existe une Société Civile dont les statuts suivent :

STATUTS

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile, régie par les articles 1845 à 1870-1 du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, la construction et l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,

- L'exploitation par bail ou autrement des biens dont elle sera propriétaire, locataire principal ou preneuse en crédit-bail immobilier,

- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer,

Et généralement, toutes opérations financières, y compris les emprunts et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société a la faculté d'utiliser son excédent de trésorerie pour effectuer l'acquisition par tous moyen et la gestion d'un portefeuille de valeurs immobilières, droits sociaux et titres quelconques.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

ABLST

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Rue Parmentier - Impasse 12,
69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de **99 ans**, à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6 - APPORTS

Il est fait à la Société, les apports de numéraire ci-après, en considération de l'âge de l'usufruitier pour les parts dont la propriété est démembrée :

- par Monsieur Bernard BRIOUDE, la somme de : 502,00 Euros,
- par Monsieur Thomas BRIOUDE, la somme de : 124,50 Euros,
- par Madame Solenn BRIOUDE, la somme de : 124,50 Euros,
- par Monsieur Antoine BRIOUDE, la somme de : 124,50 Euros,
- par Madame Laure BRIOUDE, la somme de : 124,50 Euros,

Total des apports : 1 000,00 Euros.

Ces apports seront versés dans la caisse sociale sur simple appel de la Gérance.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000) Euros**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) parts sociales de 1 (UN) Euro chacune**, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité, appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

	Pleine Propriété	Nue-Propriété	Usufruit
M. Bernard BRIOUDE - la pleine-propriété de QUATRE parts, numérotées de 1 à 4, ci... - l'usufruit de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX NEUF parts, numérotées de 5 à 1000, ci.....	4		996
M. Thomas BRIOUDE - la nue-propriété de DEUX-CENT QUARANTE-NEUF parts, numérotées de 5 à 253, ci.....		249	
Mme Solenn BRIOUDE - la nue-propriété de DEUX-CENT QUARANTE-NEUF parts, numérotées de 254 à 502, ci.....		249	
M. Antoine BRIOUDE - la nue-propriété de DEUX-CENT QUARANTE-NEUF parts, numérotées de 503 à 751, ci.....		249	
Mme Laure BRIOUDE - la nue-propriété de DEUX-CENT QUARANTE-NEUF parts, numérotées de 752 à 1 000, ci.....		249	
TOTAL :	**4**	**996**	**996**

TOTAL égal au nombre de parts sociales : 1 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices. Lors de la création de parts sociales nouvelles, les associés ont convenu d'exiger le paiement de la prime d'émission encore appelée prime d'apport, uniquement des souscripteurs n'ayant pas déjà la qualité d'associé.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13.1 des présentes.

8.2 - Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux et d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III. – PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - REGISTRE DES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 - Titres des associés

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

9. 2 – Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

9.3 - Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire charger de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

9.4 - Démembrement de propriété

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception :

- des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire ;
- des décisions nécessitant l'unanimité des associés.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans le cas d'associé ayant la qualité de mineur non émancipé, le contrat de société et les décisions des Assemblées seront prises par son représentant légal et en particulier par le parent qui est déjà associé de la société, ou à défaut sous le contrôle du Juge des tutelles, lorsque le parent associé est décédé.

10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes vise ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

ARTICLE 11- REGISTRE DES ASSOCIES

Un registre des associés peut être crée sur simple décision de la Gérance.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun des feuillets est réservé à un titulaire de parts à raison de sa propriété, ou à plusieurs titulaires de parts à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet indique :

- l'identité de l'associé et la date d'acquisition des parts,
- le valeur nominal de ces parts,
- l'identité des cessionnaires,
- l'identité des personnes ayant reçu des parts en nantissement, le nombre de ces parts, la somme garantie,
- la date de cession des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de la mainlevée,
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet comporte une mention permettant le cas échéant d'identifier le cédant.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Gérance et les intéressés, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les intérêts figureront dans les charges de la Société.

TITRE IV. – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS - RETRAIT D'UN ASSOCIE - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ET SAISIE PAR UN TIERS

ARTICLE 13- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

• Toute cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

• Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants du cédant.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

• Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit autre qu'un associé ou descendant du cédant qu'avec l'autorisation préalable de la Gérance.

1- A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Gérance qui devra elle-même le notifier à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme et l'adresse du siège social ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert. Il devra également être rappelé aux associés, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et du présent article.

Dans les deux mois de la notification du cédant, la Gérance doit statuer, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

2 - Si le projet de cession est agréé, il en résulte une décision de la Gérance. En cas de pluralité des Gérants, la décision est prise à l'unanimité des Gérants. La Gérance en informe aussitôt l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, la cession est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de la Gérance dans les conditions sus-indiquées.

3 - En cas de non réponse pendant un délai de six mois suivant la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

4 - Le refus d'agrément doit être notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois à compter de la notification de refus pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

5 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

<u>13.2 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé</u>

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement dans les conditions prévues à l'article 13.1 des présentes, pour les cessions à des personnes étrangères à la société.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de deux mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

13.3 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

• *Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines*
Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

• *Associés pacsés sous le régime de l'indivision*
Sauf clause contraire, chaque partenaire sera Gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

13.4 – Transmissions des parts sociales autres que des cessions

• *Décès d'un associé*
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les descendants de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé à partir du Taux de Base Bancaire (TBB) Français depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

• *Incapacité – Faillite - Scellés*
L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

• *Donation – Liquidation d'une communauté de biens entre époux*
La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la Gérance, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 13.1 ci-dessous.
A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions visées par l'article précité, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

• *Autres transmissions entre vifs.*
Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT DUN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée à l'unanimité par la collectivité des associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée à la Gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard trois mois avant la date de clôture de chaque exercice.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales, déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans un délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES ET SAISIE PAR UN TIERS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret no 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la Gérance qui devra elle-même le notifier aux associés.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel la Gérance a donné son consentement, doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente à la Gérance qui le notifie elle-même aux associés.

Les associés peuvent, dans ce cas, décider la dissolution de la société ou l'acquisition de parts.

Si la vente a eu lieu, les associés de la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE V. – GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

16.1 - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Si le Gérant ou l'un des Gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Le premier Gérant est désigné aux termes des présents statuts. Le ou les Gérant sont ensuite désignés par une décision collective ordinaire des associés, prise à l'unanimité.

La décision de nomination précise la durée du mandat de chaque Gérant.

16.2 - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-Gérant doit être faite sous forme d'écrit, par lettre simple ou par lettre recommandé.

La Gérance bénéficie du transfert de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont dévolus sauf ceux qui sont spécifiquement attendus aux Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires par la loi.

La Gérance pourra effectuer toutes négociations de valeurs immobilières, de fonds communs de placement, et des actions de SICAV de quelque nature que ce soit.

La Gérance pourra en outre, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- acheter, vendre, administrer, échanger ou apporter tous immeubles, biens ou droits immobiliers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toute servitude,
- construire ou implanter des immeubles,
- recevoir tout dépôt en compte courant de l'un des associés,
- contracter tous emprunts bancaires pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- prendre des participations dans toutes sociétés,
- fonder toute société ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- conclure des baux et des contrats de crédit-baux,
- ouvrir, clôturer et administrer tout compte bancaire

Le Gérant peut dans la limite de son pouvoir, donner à toute personne de son choix toute délégation de pouvoirs limités dans leur durée et dans leur objet.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, pour la société, complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant », « La Gérance » ou « Les Gérants ».

16.3 - Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements par la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.4 – Durée des fonctions

Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés. Il est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.5 - Responsabilité

Le Gérant est responsable envers la société, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce une fonction de Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE VI. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 – Forme des décisions - Modalités – Convocation

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux, dans les conditions de majorité des décisions ordinaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

• *Assemblée Générale*
Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée avec avis accusé de réception quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés ; la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les Gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, décidé par la Gérance.

L'Assemblée est présidée :

- par les Gérants ou l'un d'eux,
- par l'associé représentant la plus grosse part de capital en cas d'absence du Gérant.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par la Gérance et transcrits sur un registre spécial dans les conditions fixées par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par tous ou l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

• *Acte*
Lorsque la décision des Associés résultera d'un acte sous seings privés ou authentique, il en sera fait mention dans le registre de délibérations et un exemplaire ou une expédition de l'acte sera conservé par la société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur le registre des délibérations coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les Associés sont Gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'Assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises au moyen de l'établissement d'un acte et à l'unanimité. Elles devront dans ce cas être constatées par un procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

• *Consultation par correspondance*
Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité et le cas échéant de quorum, prévues pour les Assemblées Générales.

17.2 - Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

• *Décisions extraordinaires*
Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité.

Les décisions relatives à l'agrément d'un associé sont prises comme il est dit à l'article 13.1 des présentes.

• *Décisions ordinaires*
Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix représentant plus des deux tiers du capital social, sauf celles portant sur la nomination ou la révocation du Gérant qui sont prises à l'unanimité (le Gérant associé prenant part au vote).

TITRE VII. –EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, pour se finir le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la Gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VIII. – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

24.1 - Réunion de toutes les parts en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

24.2 - Expiration - Dissolution de la société

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

Dans le cas où la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le Gérant, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE IX. – DIVERS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Statuts mis à jour
Le 24 avril 2020

Le Gérant
M. Bernard BRIOUDE